

# Évaluation Environnementale

## des Plans/Programmes et Documents d'urbanisme

*Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale*

*Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale*

*Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs*

*Le 26 janvier 2017*

Camille FOURCHARD / Manuel MAVEL  
DREAL Grand Est



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

# Plan de l'exposé

1

**Présentation des documents d'urbanisme**

2

**L'évaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme**

3

**L'évaluation environnementale des plans et programmes du code de l'environnement**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

## 1. Définition des documents d'urbanisme

- Dans le domaine de l'**aménagement du territoire**, les documents d'urbanisme sont des **documents publics** dont l'objectif est de **cadrer** l'aménagement et l'urbanisme **à l'échelle d'un territoire** ou d'un pays.
- Depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de 2000, les **principaux documents d'urbanisme** en France sont :
  - les Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (**DTADD**)
  - les Schémas de COhérence Territoriale (**SCOT**)
  - les Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**)
  - les Cartes Communales (**CC**)

# Présentation des documents d'urbanisme

1

Tous ces documents ont pour objectif de concilier les objectifs suivants (articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- **Maîtrise** du développement urbain,
- **Équilibre** entre le développement et la protection des espaces et des paysages,
- **Mixité** sociale et **mixité** urbaine,
- **Gestion économe** de l'espace et des ressources naturelles, **préservation** de la biodiversité, **lutte** contre la régression d'espaces agricoles et naturels,
- **Réduction** des gaz à effet de serre, **production** d'énergies renouvelables, **réduction** de la consommation d'énergie.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

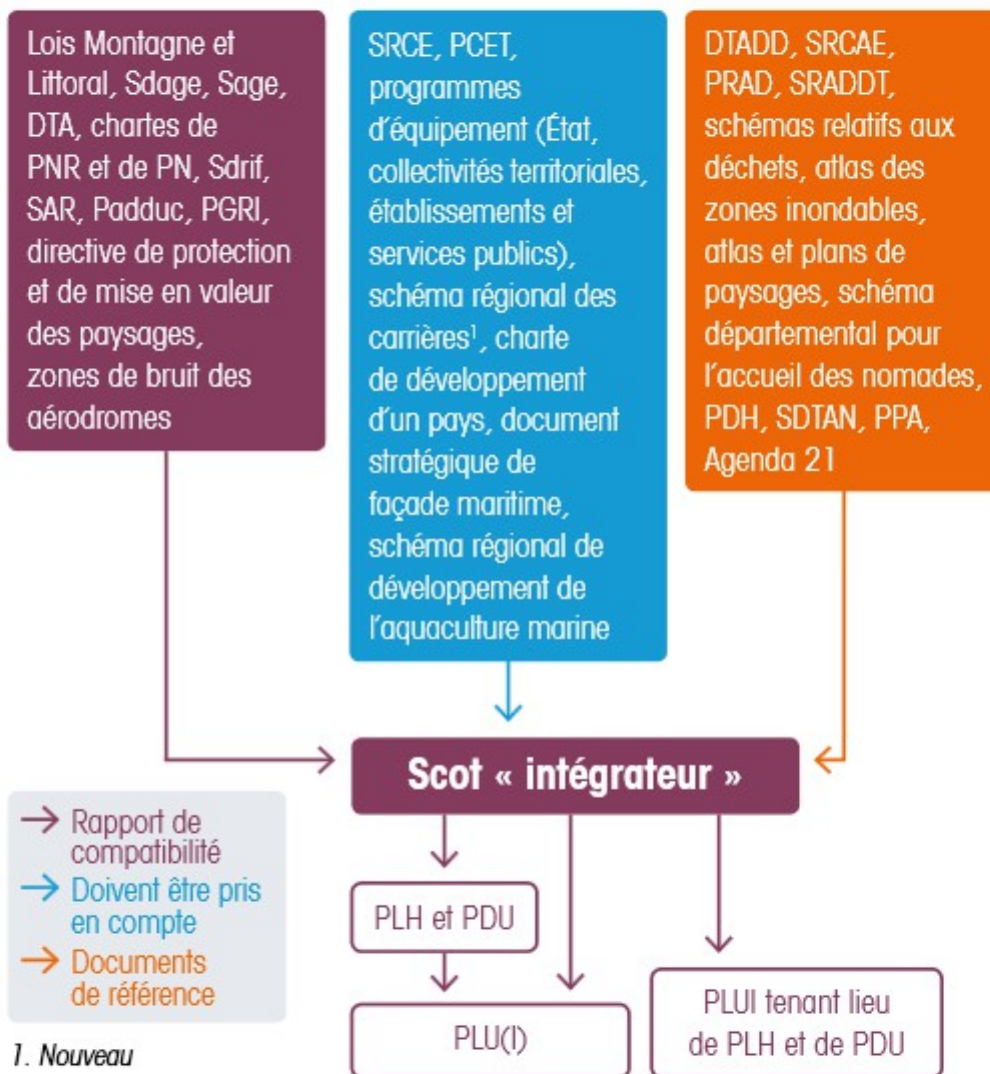
# Présentation des documents d'urbanisme

1

## 2. La compatibilité

L'organisation des documents d'urbanisme respecte une hiérarchie

Loi ALUR :



## 3. Le contenu d'un document d'urbanisme

1

- Les **éléments communs** à chaque document d'urbanisme sont :
  - le **rapport de présentation** avec un diagnostic initial et un état initial de l'environnement,
  - le **PADD** (Projet d'Aménagement de Développement Durable) avec les orientations générales (**sauf pour les CC**)
- **Autres documents** :
  - SCOT : DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs),
  - PLU : OAP (Opérations d'Aménagement et de Programmation) et le règlement,
  - CC : cartes délimitant les secteurs constructibles.
- **Durée** : 3 à 6 ans de réalisation en 3 phases

## 1. La réglementation évaluation environnementale

Certains documents comportent en plus (ou intégré au rapport de présentation) un rapport environnemental :

→ DTA(DD) et SCOT systématiquement soumis à EE

→ Les PLU et les CC sont désormais soumis à EE :

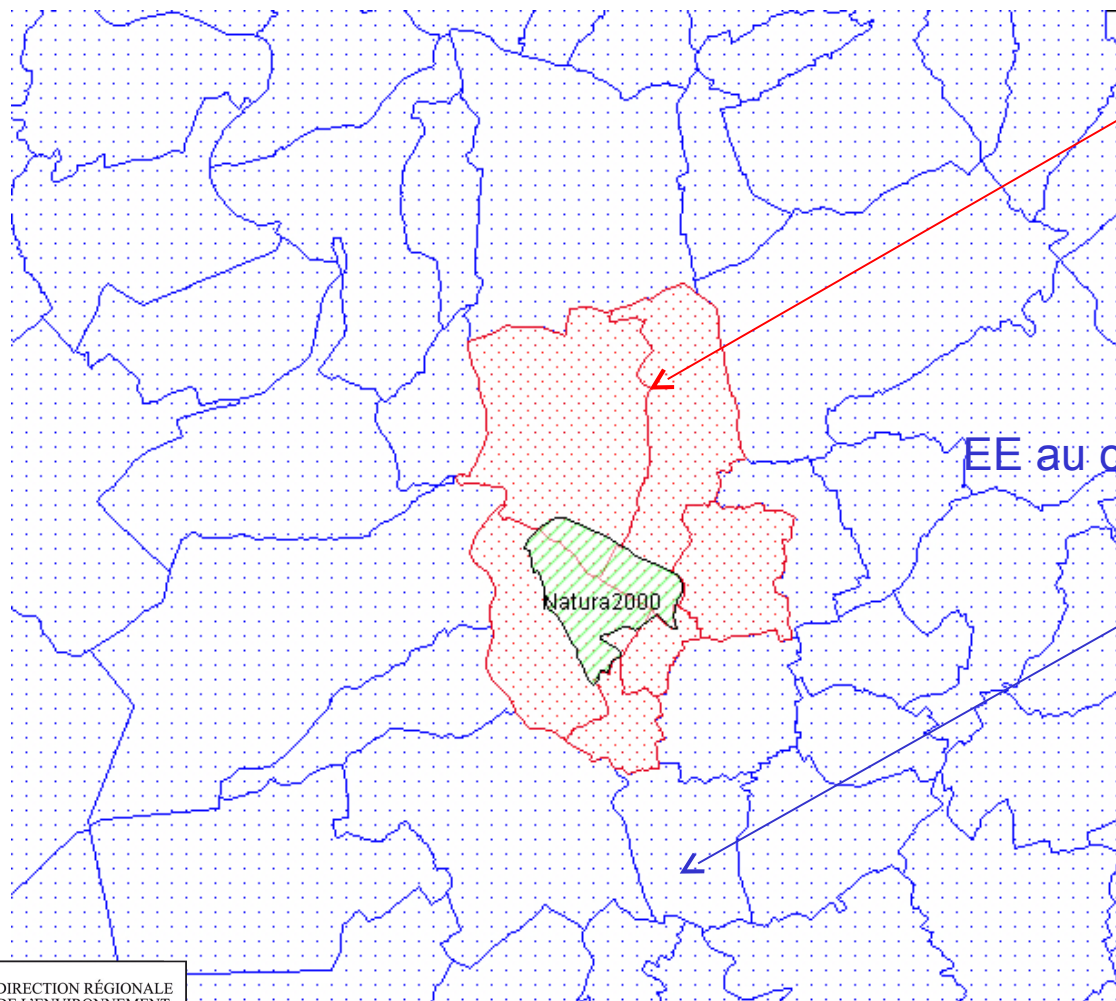
- **soit de façon systématique**
- **soit après un examen au cas par cas**

Utilisation du seul critère Natura 2000

# L'Évaluation Environnementale (EE) des documents d'urbanisme

## Application pour l'EE des PLU et CC

EE systématique des PLU et CC



EE au cas par cas des PLU et CC

2



# L'Évaluation Environnementale (EE) des documents d'urbanisme

2

Procédures d'évolution des docs d'urba	EE systématique	Cas par cas
<b>Elaboration</b>	- PLU/Carte communale avec une zone <b>Natura 2000</b>	<b>Tous les autres</b>
<b>Révision</b>	- PLU/CC avec une zone <b>Natura 2000</b> - PLU/CC qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations <b>susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</b>	<b>Tous les autres</b>
<b>Modification</b>	- PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations <b>susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</b>	<b>Aucun</b>
<b>Mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP</b> <b>Déclaration de projet</b> <b><u>Lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision</u></b>	- PLU avec une zone Natura 2000 - PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations <b>susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</b>	<b>Tous les autres</b>
<b>Autres mises en compatibilité dans le cadre d'une DUP</b> <b>Déclaration de projet</b>	- PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations <b>susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</b>	<b>Tous les autres</b>



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

## Qui est l'Autorité Environnementale ?

Depuis le *Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale*, l'article R.104-21 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité environnementale est :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour l'ensemble des documents d'urbanisme locaux
- L'autorité environnementale du CGEDD pour les autres documents d'importance (DTA ..)

# La Mission Régionale d'Autorité Environnementale

**La nouvelle Autorité environnementale pour les Plans et Programmes (notamment tous les documents d'urbanisme)**

**La mise en œuvre : une commission régionale dénommée Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

émanation de l'autorité environnementale du CGEDD et composée de 4 membres reconnus pour leur compétence en matière d'environnement et leur indépendance, endosse les avis

L'instruction/la rédaction des avis est toujours réalisée en DREAL, mais discutée collégialement au sein de la Mission

Le préfet de département est dessaisi

**Création par un décret du 29 avril 2016, en activité depuis l'été 2016**

Extension pour les projets ?



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

# L'Évaluation Environnementale (EE) des documents d'urbanisme

## Le contenu du rapport environnemental :

L'évaluation environnementale **enrichit le rapport de présentation**, notamment :

- Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de son adoption sur la protection des zones sensibles (exigence plus forte de l'analyse des impacts)
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- Doit présenter des indicateurs de suivi spécifiques à l'environnement
- Comprend un résumé non technique
- Comprend une évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport de présentation est **proportionné** à l'importance du document d'urbanisme, aux **effets de sa mise en œuvre** ainsi qu'aux **enjeux environnementaux** de la zone considérée.

2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

## Le cas par cas

- **Saisine de l'autorité environnementale (AE) le plus en amont possible** de la procédure d'élaboration ou d'évolution du document,

→ Après le débat relatif au PADD pour les PLU

→ Avant l'enquête publique pour les CC

→ Avant association des PPA pour les déclarations de projet

La demande d'examen au cas par cas doit être adressée à la DREAL

## Le cas par cas

- La personne publique responsable du document saisit l'AE,
- **L'AE décide** si le document doit faire l'objet d'une EE au regard de ses caractéristiques et de ses incidences potentielles sur l'environnement : pas de formulaire CERFA (**délai de 2 mois**),
- **Consultation** du ministère de la santé ou de l'**ARS** (délai 1 mois).

Absence de décision vaut obligation de réaliser une EE

**Cette procédure doit être prévue le plus tôt possible par les communes et leurs bureaux d'étude (information dans le PAC).**

# L'Evaluation Environnementale (EE) des documents d'urbanisme

## Quelles pièces relatives à l'EE doivent figurer au dossier d'Enquête Publique :

- PLU et CC soumis **systematiquement** à EE :
  - Rapport environnemental, souvent inclus dans le rapport de présentation
  - Avis de l'AE.

- PLU et CC soumis à l'examen au **cas par cas** :

Nécessité d'EE

- Arrêté préfectoral de soumission à EE
- Rapport environnemental
- Avis de l'AE

Pas de nécessité d'EE

- Arrêté préfectoral de dispense d'EE

2

# L'évaluation environnementale des plans et programmes

## Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 :

- Nécessité d'Evaluation Environnementale et d'Enquête Publique pour certains **plans et documents** ayant une incidence sur l'environnement
- Il s'agit de **façon systématique** des :
  - **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
  - Chartes de parc national et de parc naturel régional,
  - SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique),
  - Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux
- Il s'agit **après examen au cas par cas** des :
  - **Plans de prévention des risques** (technologiques, miniers),
  - Zones spéciales de carrière,
  - Zones d'exploitation coordonnées des carrières,
  - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
  - Plans locaux de déplacement,
  - ...

3



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST



# L'évaluation environnementale des plans et programmes

- Certains sont des plans qui visent à protéger l'environnement (SDAGE, SRCE...) : L'EE a pour but de s'assurer de la réalisation des effets positifs envisagés.
- Les autres sont des plans sectoriels qui concernent d'autres politiques (économique pour le FEDER, développement rural pour le FEADER...) : L'EE a alors pour but de limiter les effets sur l'environnement de tels projets, voir même de les amender dans un sens plus favorable à l'environnement.

Le contenu du rapport environnemental est défini au R122-20 du code de l'environnement.

3



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

FIN :

MERCI POUR VOTRE

ATTENTION



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST